



COMMENTAIRES LIGNE DU TEMPS DB2P

DB2P pour TRAVAILLEURS (SALARIES)

Préambule:

Depuis le 1er juillet 2011, la **Banque de données 2ème Pilier (DB2P)** est opérationnelle. Depuis lors, via Sigedis, les institutions de pension y transmettent des données.

Le présent document constitue un commentaire de la **Ligne du temps DB2P** et donne un aperçu chronologique des différentes étapes déjà réalisées ou reprises dans le planning.

Contenu?	Qui?	Quand?
<p><u>1. DECLARATION ANNUELLE DES VERSEMENTS DE PRIMES SUR L'ANNEE 20XX ("Deposits")</u></p> <p>= primes de l'employeur payées dans le cadre d'un engagement de pension, soumises à la cotisation ONSS de 8,86% et avec mention de la date exacte de versement.</p> <p>Elles peuvent être déclarées à trois niveaux possibles:</p> <ul style="list-style-type: none">- au niveau du régime (par règlement)- au niveau du compte individuel (par participant)- au niveau du volet du compte individuel (par garantie) <p>P&V fera cette déclaration au niveau du règlement.</p> <p><u>Important</u> : la déclaration Deposit se fait sur base du numéro BCE qui, au moment de la déclaration, est connu de l'organisme de pension. L'organisateur doit immédiatement communiquer toute modification du numéro BCE à son organisme de pension pour éviter des déclarations fautives et des rectifications ultérieures.</p> <p><u>Exploitation</u> : l'ONSS va utiliser ces données pour contrôler la perception de la cotisation ONSS de 8,86 %. En principe, il ne peut y avoir de différence entre les déclarations via DB2P et DmfA.</p>	<p>L'organisme de pension</p>	<p><u>Règle standard</u> (dès les versements de primes 2011): avant le 30 juin de l'année (année T), pour les primes reçues pour l'année précédente (année T-1).</p> <p>Cette déclaration est obligatoire dès les versements de primes de 2010. Exceptionnellement les versements de primes de l'année 2010 devaient être déclarés avant le 30/09/2011 (postposé ensuite au 31/10/2011).</p>

Contenu?	Qui?	Quand?
<p>2. DECLARATION RECURRENTE REGIMES DE PENSION (“CreateRegulation”)</p> <p>= les règlements d’engagement de pension(*) tels que connus et exécutés auprès de l’organisme de pension.</p> <p>Cette déclaration comprend le pdf du règlement de pension, la date d’entrée en vigueur ou de modification, le statut du règlement (actif/passif/fermé), le type d’engagement, le numéro BCE, ...</p> <p>Les modifications aux règlements existants seront communiquées via un update (“UpdateRegulation”).</p> <p>A partir du 01/01/2013, lors de l’entrée en vigueur du règlement de pension, la procédure d’instauration doit être communiquée et en cas de changement, la procédure de mise à jour. L’organisateur est obligé de confier cette information à l’organisme de pension pour que la déclaration soit faite correctement et dans les délais. De même, le pdf avec le règlement de pension doit désormais être transmis à DB2P, lors de chaque déclaration d’un règlement de pension nouveau ou modifié.</p> <p><u>Exploitation</u> : la FSMA pour le contrôle du respect de la LPC</p> <p><i>(*) Exception: engagements de pension pour structure d’accueil, continuation individuelle, règlements passifs avant 2004 pour lesquels l’organisateur n’existe plus, ... (voyez www.db2p.be). Ces engagements de pension seront repris à un stade ultérieur dans (cf. 13).</i></p>	<p>L’organisme de pension</p> <p>Exceptions:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un engagement individuel de pension financé en interne : par l’organisateur (cf. point 10 : pour le 31/12/2014) - un règlement au niveau du secteur : par le secteur 	<p><u>Règle standard</u> (dès le 01/01/2013):dans les 90 jours calendrier de l’entrée en vigueur ou de la signature d’un règlement nouveau ou modifié.</p> <p>La première déclaration sur l’entièreté du portefeuille doit avoir lieu au plus tard avant le ou le 31/12/2011 (prolongé jusqu’ au 31/01/2012).</p> <p>A partir de 2012, déclaration faite mensuellement, pour les engagements de pension nouveaux ou modifiés dans le mois écoulé.</p>
<p>3. DECLARATION RECURRENTE ETAT DES COMPTES INDIVIDUELS SALARIES (“AccountState”)</p> <p>= par affilié, les différentes couvertures (vie, décès), les réserves acquises, les prestations acquises, les primes dues, etc. ... relatives aux règlements de pension déclarés.</p> <p>Cette déclaration peut faire l’objet de deux approches:</p>	<p>L’organisme de pension</p> <p>Exception:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un engagement individuel de pension financé en interne : par l’organisateur 	<p><u>Règle standard</u> (dès le 01/01/2012) : au moins une fois par an, mais dans les 90 jours qui suivent la date de calcul (choisie).</p> <p>La première déclaration sur l’entièreté du portefeuille devait avoir lieu au plus tard le 31/12/2011 (prolongé jusqu’ au 31/01/2012).</p>

<ul style="list-style-type: none"> - "approche financière": photo du compte à un moment choisi ; - "approche fiche de pension": l'évolution des réserves au moment de l'adaptation annuelle. <p>P&V fera la déclaration sur base de l'approche "fiche de pension".</p> <p><u>Exploitation</u> : la FSMA pour le contrôle du respect de la LPC.</p>		<p>Déclaration faite mensuellement des comptes individuels de pension recalculés pendant le mois écoulé.</p>
Contenu?	Qui?	Quand?
<p>4. <u>DECLARATION RECURRENTE SORTANTS ("Departure")</u></p> <p>= chaque sortie d'un affilié d'un règlement de pension</p> <p>A partir du 01/01/2014, cette déclaration est remplacée par un nouveau type de déclaration DB2P ("<u>EventAccountState</u>").</p> <p><u>Exploitation</u> : la FSMA pour le contrôle du respect de la LPC.</p>	<p>L'organisme de pension</p>	<p><u>Règle standard</u> : dans les 90 jours calendrier après réception de l'information de l'organisateur.</p> <p>Cette obligation de déclaration concerne les sorties à partir du 01/01/2012. Déclaration faite mensuellement pour les sorties déclarées pendant le mois écoulé.</p>
Contenu?	Qui?	Quand?
<p>5. <u>DECLARATION RECURRENTE TRANSFERTS ("Transfer")</u></p> <p>= le transfert des réserves d'un organisme de pension à un autre, suite à une sortie, un transfert collectif de réserves à la demande de l'organisateur, ainsi que le passage vers la structure d'accueil après sortie.</p> <p>A partir du 01/01/2014, cette déclaration est remplacée par un nouveau type de déclaration DB2P ("<u>EventAccountState</u>").</p> <p><u>Exploitation</u> : la FSMA pour le contrôle du respect de la LPC.</p>	<p>Doit être déclaré 2 x:</p> <ul style="list-style-type: none"> - par l'organisme de pension qui transfère les réserves - par l'organisme de pension qui reçoit les réserves. 	<p><u>Règle standard</u> : le délai n'est pas déterminé</p> <p>Cette obligation de déclaration est valable dès le 01/01/2012, pour les transferts externes entre organismes de pension. Déclaration mensuelle pour les transferts au cours du mois écoulé.</p> <p>Pour les transferts internes, l'obligation est applicable dès le 01/01/2015.</p>

Contenu?	Qui?	Quand?
<p><u>6. DECLARATION RECURRENTE COTISATION WYNINCKX ("Premium")</u></p> <p>= déclaration des contributions patronales et personnelles, par affilié, pour le contrôle annuel de la cotisation spéciale Wyninckx de 1,5%.</p> <p><u>Important</u> : Cette déclaration est aussi basée sur le numéro BCE connu par l'organisme de pension au moment de la déclaration</p> <p>Cela concerne un régime provisoire jusqu'à l'année de cotisation 2018 (initialement 2016). Ensuite, un régime définitif sera appliqué, prévoyant un calcul annuel, fonction du niveau des réserves constituées.</p> <p><u>Exploitation</u> : l'ONSS pour le contrôle de la perception de la cotisation ONSS de 1,5%.</p>	<p>L'organisme de pension</p>	<p>Règle standard : avant le 30/06 de l'année (année T) pour l'année de cotisation précédente (année T-1).</p> <p>Cette déclaration vaut pour les primes à partir de 2011 (année de cotisation 2012). Exceptionnellement, pour la première déclaration, les données pour les années de cotisations 2011 et 2012 devaient être déclarées ensemble avant le 30/06/2013.</p> <p>Pour les plans sectoriels, l'obligation de déclaration est d'application à partir de l'année de cotisation 2014, sur base du numéro BCE de l'organisateur (= secteur).</p>
Contenu?	Qui?	Quand?
<p><u>7. POSSIBILITE DE CONSULTER DB2P</u></p> <p>Via le portail de la sécurité sociale https://www.socialsecurity.be, l'organisateur pourra consulter online son dossier DB2P.</p> <p>Dans un premier temps, l'info qui peut être consultée se limitera aux règlements de pension transmis par les organismes de pension ("<u>Regulation</u>") et aux versements de primes sur lesquels la cotisation ONSS de 8,86 % est due ("<u>Deposits</u>").</p> <p>Les primes qui sont prises en considération pour le calcul de la cotisation Wijninckx ("Premium"), sont consultables à partir de septembre 2013.</p>	<p>L'organisateur</p>	<p>A partir du 15/05/2013.</p>

Contenu?	Qui?	Quand?
<p>8. E-BOX</p> <p>= possibilité pour l'organisateur de poser des questions structurées à l'organisme de pension.</p> <p>La e-Box est une boîte aux lettres électronique sécurisée par laquelle les institutions de sécurité sociale peuvent envoyer des documents et des tâches aux entreprises. Toutes les entreprises qui se sont enregistrées via le portail de la sécurité sociale, disposent d'une e-Box.</p>	L'organisateur	A partir du 15/05/2013.
Contenu?	Qui?	Quand?
<p>9. VALIDATION DES REGLEMENTS DE PENSION DECLARES EN DB2P ("ManageRegulationLink")</p> <p>= accord de l'organisateur sur les données concernant un engagement (nouveau ou modifié) déclaré par l'organisme de pension.</p> <p>S'il le désire, réaction de l'employeur, au plus tard pour le 31/12/2014, sur les engagements de pension déjà répertoriés. Si l'employeur ne communique pas son point de vue et n'entreprend aucune action via l'option "Gestion de la relation entre les engagements", il est supposé que l'employeur est d'accord avec les engagements tels qu'ils sont répertoriés en DB2P.</p>	L'organisateur	<p>Règle standard : Sigedis envoie dans les 90 jours après l'entrée en vigueur de l'engagement une invitation à l'organisateur (via e-Box). Celui-ci a à son tour 90 jours après la réception de cette invitation pour transmettre sa validation à DB2P. Si l'organisateur ne réagit pas, il sera supposé qu'il est d'accord avec les données déjà déclarées.</p> <p>Période transitoire pour les engagements déclarés avant le 01/05/2013: validation possible jusque et y compris le 31/12/2014.</p>
Contenu?	Qui?	Quand?
<p>10. DECLARATION UNIQUE DES ENGAGEMENTS INDIVIDUELS DE PENSION POUR TRAVAILLEURS POUR LESQUELS UNE PROVISION AU BILAN A ETE CONSTITUEE OU UNE ASSURANCE DIRIGEANT D'ENTREPRISE SOUSCRITE</p> <p>L'organisateur doit lui-même transmettre online ces engagements individuels de pension financés en interne, à Sigedis, via le portail de sécurité sociale.</p>	L'organisateur	Entre le 01/01 et le 31/12/20014.

Contenu?	Qui?	Quand?
<p><u>11. DECLARATION RECURRENTE DE LA SITUATION DES COMPTES INDIVIDUELS DE PENSION A L'OCCASION D'EVENEMENTS DETERMINES ("EventAccountState")</u></p> <p>= déclaration de la dernière situation du compte individuel de pension pour un affilié, à l'occasion de certains événements ("events") : sortie, transfert externe de réserves entre différents organismes de pension. A considérer comme une version "light" de la situation annuelle du compte individuel ("<u>AccountState</u>") à la date même de l' "event".</p> <p>A partir du 01/01/2014, cette déclaration remplacera les déclarations existantes "sortie"(cf. point 4 "<u>Departure</u>") et "transfert" (cf. point 5 "<u>Transfer</u>").</p>	L'organisme de pension	A partir du 01/01/2014.
Contenu?	Qui?	Quand?
<p><u>12. DECLARATION RECURRENTE DE LA SITUATION DES COMPTES INDIVIDUELS DE PENSION DES CONTRATS "AUTRES LPC" ("AccountState")</u></p> <p>= déclaration de la situation du compte individuel de pension pour la structure d'accueil, l'exigence individuelle de pension, AR69, sortants avant le 01/01/2004 et pour les organisateurs avec un contrat réduit pour lesquels nous n'avons pas retrouvé de numéro BCE.</p> <p>Pour les règlements auxquels sont rattachés uniquement de tels affiliés, il ne faut pas ensuite de déclaration "Regulation" spécifique. Dans le champ d'application "<i>LPC Autres LPC - Salariés</i>", on peut d'ailleurs lier les comptes individuels à une structure globale : un règlement dénommé structure d'accueil globale ou règlement global "limité" pour lequel on n'exige pas de numéro BCE.</p>	L'organisme de pension	Dans le courant de 2014.

Contenu?	Qui?	Quand?
<p><u>13. DECLARATION RECURRENTE DE REGLEMENTS "LIMITES" ("LimitedRegulation")</u></p> <p>= déclaration de règlements réduits pour lesquels il n'y a plus d'obligations LPC (pas de rendement minimum, pas de réserves acquises mais réserves mathématiques, ...).</p> <p>Il s'agit notamment des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - quand l'organisateur disparaît suite à une faillite ou une dissolution et que l'engagement de pension n'est pas repris par une autre entreprise ; - quand le règlement est réduit suite au non-paiement des primes ; - quand l'organisateur arrête le financement auprès de l'organisme de pension concerné, suite à un changement d'organisme de pension ou à l'arrêt de l'engagement de pension. <p>Pour de tels règlements "limités", désormais un état du compte individuel de pension séparé est prévu, le "<u>LimitedAccountState</u>" ou le "<u>LimitedEventAccountState</u>" en cas de "event".</p>	L'organisme de pension	Dans le courant de 2014.
Contenu?	Qui?	Quand?
<p><u>14. DECLARATION RECURRENTE DES DONNEES DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE INDEPENDANTS ("CreateRegulation" / (Event)AccountState / "Deposits")</u></p> <p>= déclaration des plans de pension complémentaires que les sociétés ont souscrits auprès d'un organisme de pension en faveur de leurs dirigeants d'entreprise indépendants.</p> <p>Cette déclaration se fait en grande partie de manière analogue aux instructions pour les salariés (cf. point 2) avec la différence que les éléments de la LPC spécifiques aux salariés sont abandonnés.</p> <p>Désormais, les règlements de pension pour dirigeants d'entreprise indépendants sont aussi transmis via "<u>CreateRegulation</u>", y compris notamment le pdf du règlement. En plus, par affilié, une déclaration récurrente sera faite de l'état des</p>	L'organisme de pension	Dans le courant de 2014.

<p>comptes individuels de pension ("<u>AccountState</u>" et "<u>EventAccountState</u>"), de même que la déclaration annuelle des versements de primes ("<u>Deposits</u>"), comme pour les salariés (cf. points 3 et 11).</p> <p>En ce qui concerne les données pour dirigeants d'entreprise indépendants, les organismes de pension étaient jusqu'à ce jour uniquement obligés de transmettre annuellement les données pour le contrôle de la cotisation Wijninckx ("<u>Premium</u>").</p>		
Contenu?	Qui?	Quand?
<p><u>15. DECLARATION RECURRENTE DE LA SITUATION DES COMPTES INDIVIDUELS DE PENSION LORS D'EVENEMENTS DETERMINES ("EventAccountState")</u></p> <p>= déclaration de la dernière situation du compte individuel de pension pour un affilié, lors d'événements déterminés ("events"). Le cadre initial était limité à la sortie et à un transfert externe de réserves entre différents organismes de pension (cf. point 11). A considérer comme une version "light" de la situation annuelle du compte individuel ("<u>AccountState</u>") à la date même de l' "event".</p> <p>L'obligation de déclaration concerne un "event" supplémentaire : le transfert interne de réserves au sein du même organisme de pension doit aussi être déclaré à DB2P.</p>	<p>L'organisme de pension</p>	<p>A partir du 01/01/2015.</p>
Contenu?	Qui?	Quand?
<p><u>16. POSSIBILITE DE CONSULTATION PAR LE TRAVAILLEUR</u></p> <p>Via le portail de la Sécurité Sociale, le travailleur pourra consulter la situation de ses comptes individuels de pension.</p>	<p>Le travailleur</p>	<p>Au plus tard pour le 31/12/2016 (Timing initial : 01/01/2014).</p>

Contenu?	Qui?	Quand?
<p><u>17. DECLARATION RECURRENTE DES VERSEMENTS DANS LE CADRE D'UN REGLEMENT DE PENSION ("EventAccountState Versements")</u></p> <p>= tous les versements dans le cadre du 2^{ème} pilier : versement d'un capital pension, ou d'une rente de pension, versement d'un capital décès, d'une rente de veuf/veuve ou d'une rente d'orphelin.</p> <p>Cette déclaration se déroule en plusieurs étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'exécution de la prestation (dès que naît le droit au versement) ("<u>Create Benefit</u>") - lors de l'éventuelle modification des paramètres d'une prestation déjà déclarée avant ("<u>Update Benefit</u>") - au paiement effectif de la prestation ("<u>Payment</u>") - au terme du paiement (en cas de rente) ("<u>Annuity termination</u>") <p>Remarque : La déclaration via DB2P remplace la déclaration via le Cadastre des Pensions.</p>	<p>L'organisme de pension</p>	<p>A partir du 01/01/2016 (Timing initial : 01/01/2015).</p> <p><u>Règle standard</u> : endéans les 8 jours ouvrables, après la fin du mois au cours duquel la transaction a eu lieu. P&V fera mensuellement une déclaration pour les versements du mois écoulé.</p>
<p><u>18. DECLARATION RECURRENTE ETAT DES COMPTES INDIVIDUELS SALARIES ("AccountState")</u></p> <p>= par affilié, les différentes couvertures (vie, décès, décès par accident), les réserves acquises, les prestations acquises, les primes dues, etc. ... relatives aux règlements de pension déclarés.</p> <p>A partir du 01/01/2013, le niveau de financement est aussi obligatoirement communiqué. Ce niveau de financement est le niveau de financement moyen valable pour tous les affiliés au règlement.</p> <p><u>Exploitation</u> : la FSMA pour le contrôle du respect de la LPC.</p>	<p>L'organisme de pension</p> <p>Exception: Un engagement individuel de pension financé en interne : par l'organisateur</p>	<p>Au plus tard pour le 30/09/2016.</p> <p><u>Nouvelle règle standard</u> : une fois par an, la situation au 1^{er} janvier de l'année concernée.</p> <p>Remplace le standard précédent décrit au point 3.</p>

Contenu?	Qui?	Quand?
<p><u>19. DECLARATION RECURRENTE ETAT DES COMPTES INDIVIDUELS DE PENSION EN CAS D'EVENEMENTS DETERMINES ("EventAccountState")</u></p> <p>= déclaration de la dernière situation du compte individuel de pension pour un affilié, lors d'événements déterminés ("events"). Le cadre initial était limité à la sortie et à un transfert externe de réserves entre différents organismes de pension (cf. point 11). A considérer comme une version "light" de la situation annuelle du compte individuel ("<u>AccountState</u>") à la date même de l' "event".</p> <p>L'obligation de déclaration concerne un événement supplémentaire : "<u>DepartureLight</u>".</p> <p>= quand un affilié ne remplit plus les conditions d'affiliation de l'engagement de pension, mais reste en service auprès de l'organisateur (par ex. en cas de changement de catégorie de personnel).</p> <p>Ensuite, la définition de l' "event" existant sortie ("<u>Departure</u>"), est complétée par le concept "régime de pension multi-employeurs (MIPS)". Le traitement d'une mutation de sortie est affiné, sur base de l'existence d'un régime de pension multi-employeurs avec/sans convention de sortie.</p> <p>Sans une telle convention de sortie, nous suivons la procédure classique de sortie/engagement ("<u>Departure</u>").</p> <p>Avec une convention, le règlement constitue une partie d'un MIPS et la sortie est traitée comme un transfert interne ("<u>Transfer</u>") entre organisateurs.</p>		<p>A partir du 01/01/2016.</p>
Contenu?	Qui?	Quand?
<p><u>20. DECLARATION RECURRENTE COTISATION WYNINCKX ("Premium")</u></p> <p>= déclaration pour le contrôle annuel de la cotisation spéciale Wyninckx de 1,5%.</p> <p>La méthode décrite au point 6 constitue une mesure transitoire. Dès l'année de cotisation 2018 (portant sur 2017), la mesure définitive entrera en vigueur, prévoyant un calcul annuel en fonction du niveau des réserves constituées.</p>	<p>L'organisme de pension</p>	<p>A partir de l'année de cotisation 2018.</p>

<p><u>Exploitation</u> : l'ONSS pour le contrôle de la perception de la cotisation ONSS de 1,5%.</p>		
--	--	--